

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 10050

présenté par

M. Rolland, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Sermier,
M. Masson, M. de Ganay et Mme Poletti

ARTICLE 11

À l'alinéa 3, supprimer les mots et la phrase suivante :

« ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret. Dans ce dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger le Gouvernement à obligatoirement consulter la Caisse nationale de retraite universelle avant d'approuver la délibération par décret. En effet, la consultation préalable de la Caisse nationale de retraite universelle paraît nécessaire pour un sujet aussi important que la revalorisation annuelle des retraites.